



MUNICIPALITÉ DE
**Saint-Pierre-
les-Becquets**

**MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-267

**Règlement sur la rémunération des élus municipaux aux fins d'abroger
le règlement no 2020-233**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est déjà régie par un règlement sur la rémunération des élus municipaux portant le numéro 2020-233 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Michaël Tousignant lors de la séance du 6 décembre 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil le 6 janvier 2022;

ATTENDU que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été donné par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 5 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LOUIS-VINCENT LEGAULT
APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-LORRAIN LAFOND

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2020-233.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 (rétroactif au 1^{er} janvier 2023) et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 856,76 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 618,92 \$.

Article 5

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération inscrite à l'article 4, jusqu'au maximum prévu à l'article 22 de la loi.

Article 6

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'augmentation est fixée à 5 % pour 2023 similaire à celle des employés et à 2,5 % pour les années subséquentes qui est le même taux que les employés.

Article 7

Mode de paiement

Rémunération de base :	mensuellement
Allocation de dépenses :	mensuellement

Le présent règlement a effet à compter du 10 janvier 2023.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE 10 JANVIER 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO **06-01-2023**.

Gilles Marchand, maire suppléant

Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière